

COMMUNE DE GRANDSON

Plan de Quartier "A FIEZ PITTET"

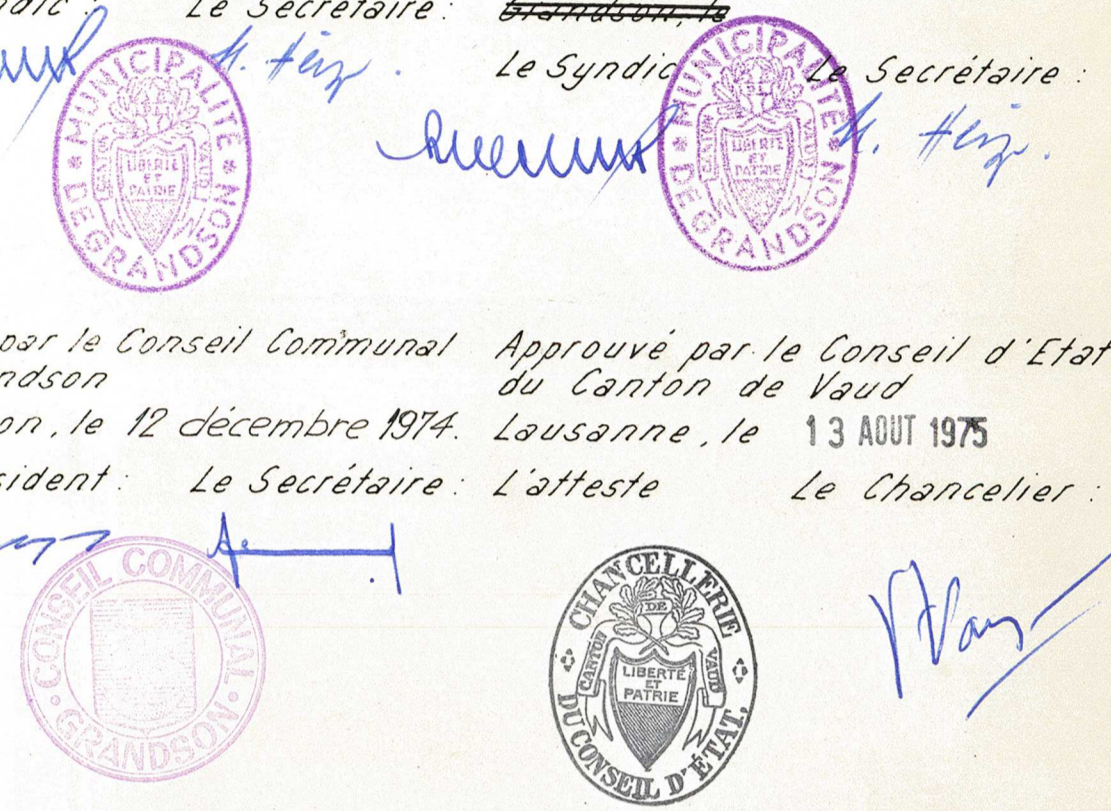
Propriété de BEATI Frères S.A.

Adopté par la Municipalité de Grandson le 31 Juillet 1974.
Le Syndic: *[Signature]*
Le Secrétaire: *[Signature]*

Déposé à l'enquête publique au Greffe Municipal du 6 août au 6 septembre 1974.
Le Syndic: *[Signature]*
Le Secrétaire: *[Signature]*

Adopté par le Conseil Communal de Grandson le 12 décembre 1974.
Le Président: *[Signature]*
Le Secrétaire: *[Signature]*
Le Chancelier: *[Signature]*

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud à Lausanne le 13 AOUT 1975.



ECHELLE 1:500

Yverdon, juillet 1974.

Les architectes:
Dormond et Du Pasquier

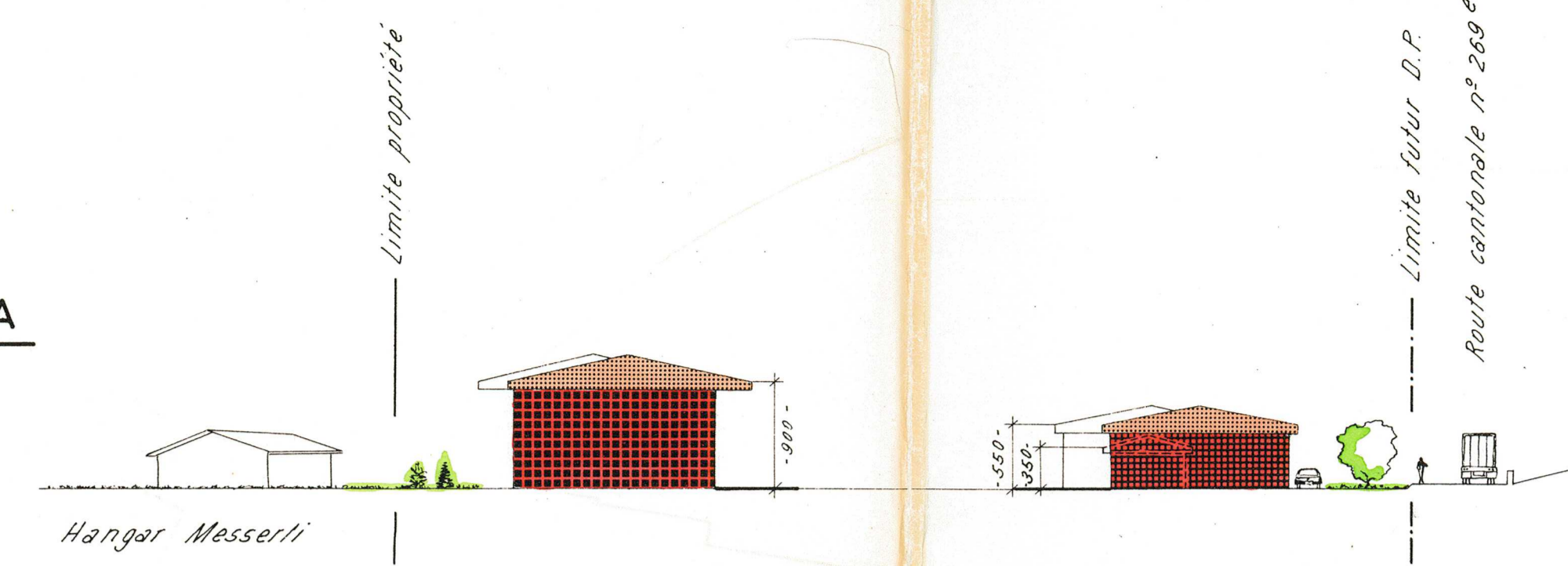
Les géomètres:
Milliet et Weidmann
Ing. géom. off.



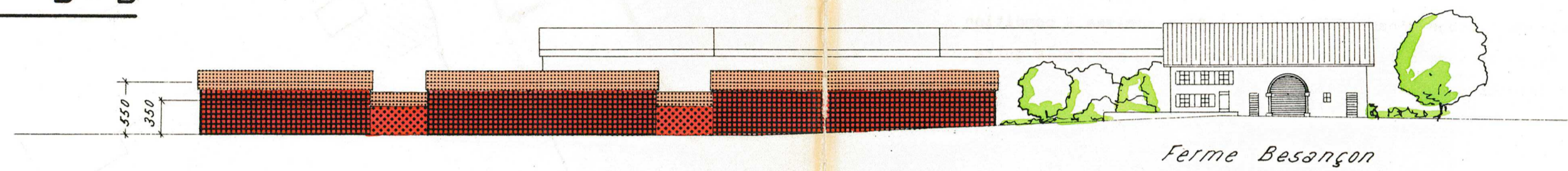
- 428 BESANÇON Aimé
- 429 BESANÇON Aimé
- 431 MESSERLI Jean
- 454 PANTLET Charles
- 455 ISCHI Lina

Parcelle 432 = 10611 m²

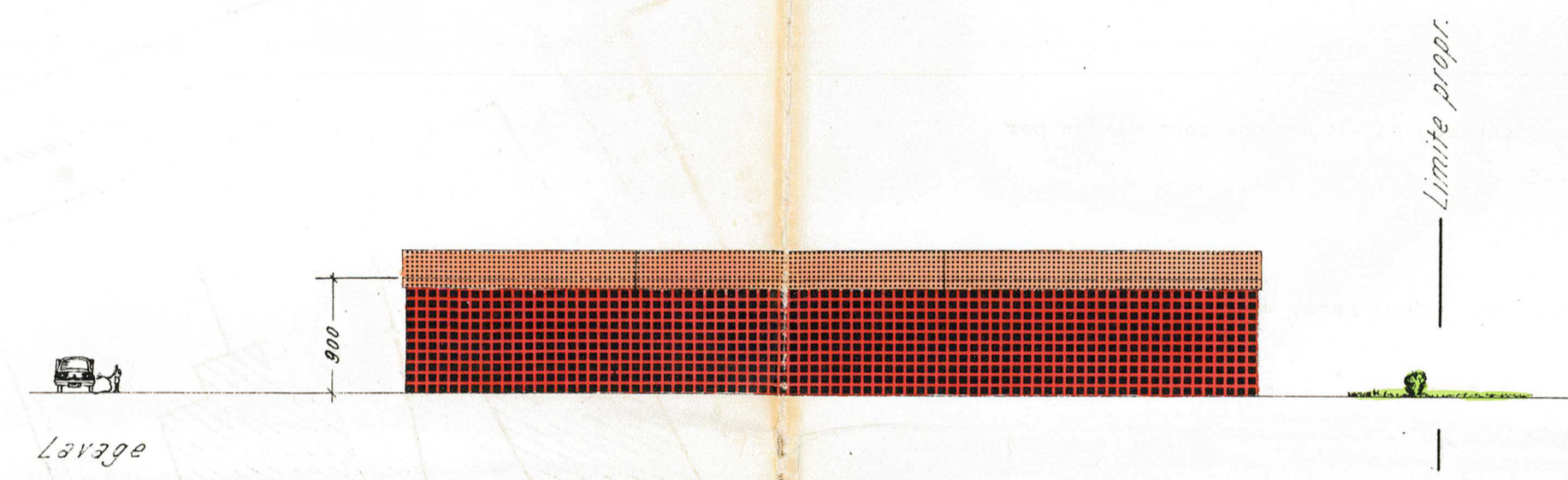
Coupe A - A



Coupe B - B



Coupe C - C



LEGENDE

- 454 Numéros de parcelles
 - Périmètre du plan
 - Alignement des constructions selon Art. 72 de la loi sur les routes
 - Limite du domaine public futur
 - Cession au domaine public
 - Dépôt : hauteur à la corniche = 9m
 - Ateliers, garages, bureaux : hauteur à la corniche = 5,50m
 - Liaison entre bâtiments : hauteur à la corniche = 3,50m
 - Toits et avant-toits
 - Zone verte arborisée
 - Places bétonnées
 - Place
 - Places de parc
 - Bâtiments existants maintenus
- Les accès aux bâtiments sont à prévoir "côté cour"

Modifications apportées à la suite de l'enquête publique.

PLAN DE QUARTIER "A FIEZ-PITTET"

RÈGLEMENT

Article 1er
La zone délimitée par le périmètre du plan de quartier "A Fiez-Pittet" est réservée à la construction de dépôts, garages, ateliers et bureaux, destinés à abriter d'une part le matériel roulant notamment, d'autre part l'administration nécessaire à l'exploitation d'une entreprise de construction.

Article 2
Les constructions à usage d'habitation peuvent être admises à condition d'être justifiées par une obligation de gardiennage ou par telle autre raison jugée valable par la Municipalité.

Article 3
Les surfaces maximums d'implantation sont fixées par le plan.

Article 4
Les hauteurs maximums à la corniche des constructions sont fixées par les coupes.

Article 5
Seules sont autorisées les toitures à deux pans, dont la pente ^{minimum est} ~~ne doit pas excéder 40°~~ de 30%.
Tous modes de couvertures peuvent être admis, à condition de présenter une bonne apparence esthétique.

Article 6
Des arbres et haies seront implantés, notamment au pourtour de la zone, selon les instructions et sous le contrôle de la Municipalité.

Article 7
La Municipalité peut en tout temps prescrire des mesures particulières destinées à prévenir les inconvénients graves pour le voisinage pouvant résulter de l'usage des bâtiments et installations; elle est habilitée à s'entourer d'avis d'experts.

Article 8
Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent règlement, font règle les dispositions des droits communal, cantonal et fédéral.

Yverdon, juillet 1974.